

Arrêté fédéral sur la naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération

Projet AI

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001¹,
arrête:

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 2 et 2^{bis} (nouveau)

² Elle (la Confédération) édicte les principes de la naturalisation des étrangers par les cantons.

^{2bis} Elle (la Confédération) facilite la naturalisation par les cantons des jeunes étrangers ayant grandi en Suisse.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2002 1815

² RS 101